

DECISION DU PRESIDENT D2025-03

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 du l'accord-cadre n°2022600000040 relatif aux prestations de gardiennage et surveillance de sites situés dans le périmètre des opérations d'intérêt métropolitain (OIM) et des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-7,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2022-83 du 9 juin 2022 portant conclusion de l'accord-cadre relatif aux prestations de gardiennage et surveillance de sites situés dans le périmètre des opérations d'intérêt métropolitain et des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris avec la société FREGATE SECURITE,

Vu l'accord-cadre n°2022600000040 notifié le 9 juin 2022 à la société FREGATE SECURITE, concernant les prestations de gardiennage et surveillance de terrains sites situés dans le périmètre des opérations d'intérêt métropolitain et des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris, conclu à prix unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT, pour une durée de deux ans, reconductible deux fois pour une durée d'un an,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé pour préciser le périmètre des prestations de gardiennage et de surveillance,

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'entraîne pas d'incidence financière, les montants minimum et maximum restant inchangés,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°2022600000040 relatif aux prestations de gardiennage et surveillance de sites situés dans le périmètre des opérations d'intérêt métropolitain (OIM) et des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris, avec la société FREGATE SECURITE, sis 15 rue de l'université - 93160 Noisy-le-Grand, sans incidence financière sur le montant total de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2025**

Par délégation du Président,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

